

LE
DROIT D'AUTEUR
ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL
DE L'UNION POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

ABONNEMENTS:

UN AN : SUISSE	fr. 5.—
UNION POSTALE	» 5.60
UN NUMÉRO ISOLÉ	» 0.50
On s'abonne à l'imprimerie coopérative, à Berne, et dans tous les bureaux de poste	

DIRECTION :

Bureau International de l'Union Littéraire et Artistique, 14, Kanonenweg, à BERNE
(Adresse télégraphique: PROTECTUNIONS)

ANNONCES:
OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, à BERNE

SOMMAIRE

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis relatif à la correspondance.

Études générales: LE PROJET DE LOI ALLEMAND CONCERNANT LE DROIT D'ÉDITION. Introduction. Texte du projet (*Première partie*), p. 137. — LA STATISTIQUE INTERNATIONALE DES ŒUVRES INTELLECTUELLES : Autriche-Hongrie, Italie, Pays-Bas, Pays scandinaves, Russie, Suisse (*Troisième et dernière partie*). p. 141.

Jurisprudence: ITALIE. Contrefaçon de chromolithographies allemandes. — Conditions imposées à l'éditeur unioniste pour établir sa qualité. — Distinction entre l'œuvre d'art et l'œuvre d'industrie. — Interprétation des articles 2, 4 et 11 de la Convention de Berne, p. 145. — SUISSE. Esquisse livrée en vue de l'exécution d'une œuvre d'art. — Louage de services. — Droit aux honoraires convenus tacitement. — Articles 338 et 348 C. O., p. 147.
Exposition universelle de Paris, p. 148.

Avis relatif à la correspondance

Il arrive assez souvent que des correspondances parviennent à Berne avec cette suscription: *au Bureau de l'Union internationale*, ou bien: *au Bureau international*, à Berne.

Comme il existe à Berne cinq Bureaux internationaux représentant autant d'Unions, et un Bureau fédéral suisse de la Propriété intellectuelle, les adresses ainsi conçues amènent forcément des erreurs et des retards de distribution.

Nous prions donc nos correspondants de vouloir bien libeller notre adresse d'une façon suffisante. Voici la forme la plus simple: *au Bureau international de la Propriété littéraire, Berne*.

loi, l'un contenant le texte refondu du projet élaboré en 1899 par l'Office impérial de justice en vue d'amender la législation concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et musicales (v. le texte primitif avec notes, *Droit d'Auteur*, 1899, p. 89 et s.), l'autre, entièrement nouveau, présentant une codification de la matière du contrat d'édition. Le second projet, également dû à l'Office impérial de justice, avait été soumis, en novembre 1899, à une commission d'experts composée de représentants de la littérature et de la presse, comme du commerce de la librairie et de la musique (voir *Droit d'Auteur*, 1899, p. 139 et 151); à la suite de délibérations qui avaient gardé un caractère confidentiel, il avait été longuement et soigneusement révisé; enfin, vers cet automne il a été livré à la publicité avec un commentaire approfondi (*Begründung*, 38 pages in-4°) et par là à la critique que, d'ailleurs, les auteurs du projet appellent de leurs vœux comme étant utile et qui n'a pas manqué de se manifester.

La publication du projet gouvernemental allemand sur le droit d'édition forme en quelque sorte un événement dans le domaine qui nous occupe, au point de vue international aussi bien qu'au point de vue national. Depuis les essais de codification faits par le législateur hongrois en 1875 (code de commerce art. 515 à 533) et par le législateur suisse (code des obligations, art.

372 à 391), aucun pays n'a légiféré à part sur le droit relatif au contrat d'édition. Les lois modernes sur le droit d'auteur adoptées au Mexique (1884), en Norvège (1893), en Autriche (1895), en Costa-Rica (1896), au Luxembourg (1898), au Brésil (1898) et au Japon (1899), renferment, il est vrai, quelques dispositions isolées sur cette matière qui a préoccupé et occupé beaucoup les congrès et assemblées des auteurs et des éditeurs, mais ni gouvernements ni parlements ne lui avaient voué une attention spéciale jusqu'ici.

En ce qui concerne plus particulièrement l'Allemagne, le projet du gouvernement constitue aussi la première tentative de fixer ce droit uniformément pour tout l'Empire. Les autorités ont fort bien senti que cette matière, par sa nature même, se prête plutôt à faire l'objet d'une loi spéciale; aussi ne l'ont-elles réglée ni dans le code de commerce ni dans le nouveau code civil de l'Empire, la loi d'introduction de ce dernier (art. 76) maintenant expressément pour le moment les dispositions des codes civils des divers États (Prusse, Bade, Saxe, v. *Droit d'Auteur*, 1892, p. 97).

Le droit d'édition — dit en substance l'introduction du commentaire déjà cité — s'est formé principalement sous l'influence des besoins pratiques et techniques. Comme le droit romain n'offrait pas de base propre pour déterminer les rapports juridiques entre

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LE PROJET DE LOI ALLEMAND

CONCERNANT
LE DROIT D'ÉDITION

Le 7 septembre 1900, le Chancelier de l'Empire allemand a transmis au Conseil fédéral, pour les discuter, deux projets de

auteurs et éditeurs, surtout après la découverte de l'imprimerie et le développement particulier du commerce de la librairie, ces rapports ont été fixés peu à peu dans leurs grandes lignes par le droit coutumier, mais à beaucoup d'égards ce régime est resté incertain et contesté et les prescriptions établies, pleines de lacunes, ne suffisent plus pour les exigences de la vie moderne; il en est de même des contrats-modèles que les éditeurs ont élaborés plus récemment.

Un fondement solide pour les relations juridiques dont il s'agit et une compensation équitable des intérêts divergents des auteurs et des éditeurs ne pourront être créés que par la voie législative. Or, le droit d'édition étant étroitement connexe avec le droit d'auteur, la réglementation utile desdites relations exige que les droits des auteurs soient clairement déterminés; c'est précisément vers ce but que tend le nouveau projet de loi concernant le droit d'auteur sur les écrits et les compositions musicales. Le projet de loi concernant le contrat d'édition se limite à son tour aux œuvres littéraires et musicales; une fois la révision des autres lois des 9 et 10 janvier 1876 entreprise, des dispositions spéciales relatives au contrat d'édition en matière d'œuvres d'art seront élaborées. Ainsi la réforme du droit d'auteur et du droit d'édition semble devoir être poursuivie parallèlement.

Le projet que nous allons examiner n'entend pas créer un droit essentiellement nouveau; il s'en tient au droit tel qu'il a été développé par la science et la jurisprudence, sur la base des coutumes de l'industrie allemande du livre, si universellement considérée, à juste titre; il est appelé à trancher certaines questions controversées et à mettre les divers articles d'accord avec les principes du nouveau code civil; il se base sur les délibérations d'hommes compétents et sur les travaux préparatoires précieux des auteurs (avant-projet voté en 1891, *Droit d'Auteur*, 1892, p. 34) et des éditeurs (*Verlagsordnung* adopté en 1893).

Parmi les points restés dans une demi-obscurité, les observations préliminaires, après avoir esquisqué rapidement l'évolution historique de droit d'édition, signalent les suivants: les rapports obligatoires entre auteur et éditeur, d'une part, et le droit d'édition à faire valoir vis-à-vis des tiers, d'autre part, ainsi que la corrélation entre le droit d'édition et le droit d'auteur. A cet égard, le nouveau projet a adopté le principe que le contrat d'édition peut viser aussi bien une œuvre protégée qu'une œuvre non susceptible de protection, mais dans le premier cas la position de l'éditeur doit

être renforcée en ce sens que celui qui fait éditer une œuvre protégée sera tenu, en vertu du contrat d'édition, de procurer à l'éditeur un droit *exclusif* de publier et de répandre cette œuvre, droit efficace vis-à-vis des tiers. Ce droit appelé communément droit d'édition est dérivé du droit d'auteur et lui ressemble dès lors par sa nature, bien qu'il n'aille pas aussi loin quant à son étendue et soit circonscrit par le contrat. Toutefois, le contrat d'édition ne repose pas sur le transfert du droit d'auteur proprement dit; l'éditeur sera simplement autorisé à exercer la faculté exclusive de reproduire et de répandre l'œuvre, dont est investi l'auteur, dans les limites tracées par le contrat d'édition et pour le temps fixé dans ce contrat. En ce qui concerne le droit d'auteur, il subsiste comme tel à côté de ce droit d'édition; aussitôt que ce dernier prend fin à la suite de l'expiration de l'arrangement contractuel, le droit d'auteur excerce de nouveau ses effets sans restriction aucune; il les déploie même pendant la durée du droit d'édition, voici comment: L'éditeur qui confectionne un nombre d'exemplaires supérieur à celui qui a été stipulé, non seulement est tenu, en vertu du contrat, de réparer le dommage causé, mais il commet une contrefaçon contre laquelle l'auteur peut s'élever en se servant de tous les moyens judiciaires que la loi lui accorde. De même, pendant l'existence du contrat d'édition, l'auteur reste investi de la faculté de faire valoir son droit contre des tiers qui reproduiraient son œuvre illicitemen, et de leur intenter une action pénale et une action civile en dommages-intérêts. D'autre part, le droit d'édition que l'auteur assure à l'éditeur ne concerne pas uniquement des relations limitées aux personnes contractantes, mais il consacre un droit que l'éditeur peut exercer indépendamment vis-à-vis de toute tierce personne et pour la protection duquel il peut se servir du recours prévu par la loi pour la sauvegarde du droit d'auteur. Il va sans dire que le droit d'édition, qui découle uniquement du droit d'auteur prend fin lorsque, même avant l'expiration des rapports contractuels, le délai légal de la protection du droit d'auteur expire.

C'est sur cette base que le projet a pour but de déterminer, dans tous les cas où les parties n'auront rien disposé dans leur contrat, la portée de l'engagement pris par l'auteur, d'un côté, de s'abstenir de la reproduction et de la vente de l'œuvre et, de l'autre côté, d'accorder cette reproduction et cette vente à l'éditeur; en même temps les limites du droit d'édition à assurer à l'éditeur seront par là fixées. Cependant, il ne faut pas oublier, comme cela

est relevé expressément dans l'exposé des motifs, que dans les rapports entre l'éditeur et l'auteur ou le compositeur, c'est le premier qui est régulièrement plus rompu aux affaires et souvent aussi plus fort au point de vue économique. Dans le doute, la loi devra donc se décider en faveur de l'auteur; l'éditeur examinera s'il veut, dans chaque cas particulier, amener les modifications qu'il jugera nécessaires d'apporter au contrat, par des stipulations particulières qui ne s'accordent pas avec la solution adoptée par le législateur.

Après ces déclarations générales émises par les rédacteurs du projet et dont l'importance n'a pas besoin d'être signalée, passons aux divers articles que nous accompagnerons de notes dans lesquelles nous résumerons d'une façon aussi claire et concise que possible les observations explicites qui se trouvent dans l'édition officielle du projet.

PROJET DE LOI concernant LE DROIT D'ÉDITION

ART. 1^{er}. — Par le contrat d'édition à l'égard d'une œuvre littéraire ou musicale l'auteur s'engage à remettre celle-ci à l'éditeur pour que ce dernier la reproduise et la répande pour son propre compte. L'éditeur s'engage à reproduire et à répandre l'œuvre.

Est considéré comme auteur aux termes de la présente loi celui qui a conclu le contrat avec l'éditeur.⁽¹⁾

ART. 2.⁽²⁾ — Pendant la durée du contrat, l'auteur doit s'abstenir de toute repro-

(1) L'article 1^{er} indique l'objet principal du contrat d'édition. La reproduction et la vente de l'œuvre à éditer doit avoir lieu pour le compte de l'éditeur. Le contrat d'édition en commission, c'est-à-dire les cas où l'auteur se réserve les profits et pertes résultant de l'édition, tandis que l'éditeur doit se contenter d'une certaine rétribution, ne rentrent pas dans le droit d'édition, mais sont réglés par les prescriptions du code de commerce en matière de commission (art. 383 à 406) et celles, complémentaires, du code civil en matière de contrat de louage de services (art. 611 à 630, 675).

Le terme *auteur* a une signification plus large que dans le projet de loi concernant le droit d'auteur, car celui qui fait éditer une œuvre, n'en est pas nécessairement l'auteur. Le contrat d'édition peut être conclu par un autre que l'auteur, en particulier, par sou ayant cause, qui alors sera considéré également comme auteur aux termes du présent projet.

L'éditeur n'a pas besoin d'être librairie; sans doute, il s'engage par le contrat à débiter l'œuvre par la voie du commerce de la librairie, mais cette obligation peut être remplie par des personnes qui n'appartiennent pas à cette profession.

Les cas dans lesquels l'éditeur n'est pas tenu *a priori* de publier l'œuvre ni n'est investi d'un droit exclusif de publication (contributions aux journaux, etc.) sont prévus dans les articles 45 à 50.

(2) Articles 2 à 8: Dispositions fixant la portée des engagements personnels pris conformément au contrat par l'auteur vis-à-vis de l'éditeur.

Les dispositions qui vont suivre se rapportent à des œuvres protégées par la loi sur le droit d'auteur; l'article 43 ci-après traite du contrat d'édition à l'égard d'une œuvre non protégée.

duction et mise en circulation de l'œuvre, interdites à un tiers pendant la durée du droit d'auteur; il en est de même de la reproduction ou mise en circulation de l'œuvre dans une collection des œuvres complètes ou dans un recueil.⁽³⁾

Par contre, l'auteur reste autorisé à reproduire et à répandre l'œuvre:

- a. sous forme de traductions en une autre langue;
- b. sous une forme dramatique, quand il s'agit d'un récit, ou sous la forme d'un récit, quand il s'agit d'une œuvre scénique;
- c. sous la forme d'arrangements, quand il s'agit d'une œuvre musicale, pourvu que ces arrangements ne consistent pas seulement en extraits ou en adaptations à un ou plusieurs instruments ou une ou plusieurs voix.⁽⁴⁾

ART. 3. — Les articles (*Beiträge*) insérés dans un recueil et pour lesquels l'auteur ne peut faire valoir aucun droit à des honoraires, peuvent être utilisés par lui ailleurs à partir d'une année comptée depuis la fin de celle pendant laquelle ils ont été publiés.⁽⁵⁾

⁽³⁾ Toute concurrence contraire à la bonne foi doit être prohibée à l'auteur; est considéré comme telle, lorsque l'auteur est seul à défendre ses droits, tout acte illicite qualifié de contrefaçon par la loi qui établit ces droits; par conséquent, tout acte semblable doit aussi être interdit à l'auteur pendant qu'il est lié par contrat vis-à-vis de l'éditeur. . . . Mais est-il équitable de défendre à l'auteur de faire une édition complète de ses œuvres sans le consentement de celui qui possède le droit d'édition des écrits isolés? Si la loi supprimait cette restriction, l'auteur, en publiant une édition complète à bon marché, pourrait faire diminuer sensiblement la vente des écrits isolés et léser ainsi les éditeurs de ceux-ci, d'autant plus que les éditions complètes ne contiennent souvent qu'un choix des meilleures créations de l'auteur. Il paraît pratiquement impossible d'établir ici des distinctions. Par contre, l'auteur peut, tout comme des tiers (art. 18 du projet de loi sur le droit d'auteur) reproduire de petites parties d'un écrit dans un ouvrage littéraire indépendant ou dans des recueils pour l'usage du culte ou de l'enseignement.

⁽⁴⁾ Certains droits lui sont réservés expressément (le rédauteur du projet admet dans les motifs que la représentation ou exécution publique d'une œuvre constitue comme la traduction un mode de reproduction tout particulier qui n'implique pas une concurrence déloyale, mais il ne le dit pas dans le texte même). Au contraire, les transcriptions en un autre dialecte sont destinées généralement aux mêmes milieux que l'œuvre originale, et ne figurent dès lors pas dans la seconde partie de l'article 2. L'édition d'une œuvre qui fait l'objet d'un contrat d'édition, en un autre dialecte n'est donc possible pendant la durée du contrat que si l'auteur sur l'éditeur tombent d'accord, car l'éditeur ne peut faire cette édition particulière, parce qu'il ne possède que le droit de publier l'œuvre telle quelle; l'auteur doit solliciter la permission de l'éditeur, parce que cette transcription est interdite à un tiers pendant la durée du droit d'auteur. Il en est de même de la publication d'extraits et d'adaptations à des instruments, qui exige aussi l'accord préalable entre auteur et éditeur.

⁽⁵⁾ Les articles destinés à des recueils non périodiques ne peuvent être utilisés ailleurs, si publiés à part ou insérés dans un autre recueil. En revanche, les recueils formés par des contributions gratuites, comme, par exemple, les écrits réunis à l'occasion d'une fête dans les milieux scientifiques (*Festgaben*) ne sont, dans leur ensemble, que d'une vente faible, tandis que certains travaux insérés sont souvent importants et méritent d'être connus plus généralement. L'article ci-dessus doit faciliter la libre utilisation de travaux semblables, de même que l'article 46 ci-après facilitera celle des travaux insérés dans les recueils périodiques.

ART. 4. — La faculté de réunir une œuvre littéraire détachée dans une édition d'œuvres complètes ou dans un recueil, et celle de faire une édition à part de parties isolées d'une édition d'œuvres complètes ou d'un recueil, n'appartiennent à l'éditeur en vertu du contrat d'édition que quand ce contrat la prévoit.⁽⁶⁾

ART. 5. — A moins de stipulations contraires, l'éditeur a uniquement le droit de faire une seule édition (*Auflage*); chaque édition doit être fabriquée en une seule fois.⁽⁷⁾

Lorsque le nombre des exemplaires n'est pas déterminé, c'est l'éditeur qui le fixera en portant ce nombre à la connaissance de l'auteur avant de commencer la reproduction. En cas d'omission de cette communication, l'éditeur ne doit pas confectionner plus de mille exemplaires.

Lorsque l'éditeur est autorisé à faire une nouvelle édition, on appliquera à celle-ci

⁽⁶⁾ Cet article ne s'applique pas aux œuvres musicales. Dans le commerce de la musique on ne peut souvent utiliser des compositions de peu d'étendue qu'en les réunissant avec d'autres travaux semblables en un recueil destiné à l'enseignement, etc.; il est donc dans l'intérêt des compositeurs de ne pas restreindre cette possibilité ni celle de publier des éditions complètes à bon compte.

D'autre part, le commerce de la librairie fait une distinction entre le droit d'édition une œuvre isolée et celui d'édition les œuvres complètes, cette dernière édition étant souvent faite en raison d'un choix et d'un ordre spécial. Du reste, l'éditeur jouit, comme tout autre tiers, de la liberté concédée par l'article 18 du projet de loi sur le droit d'auteur.

La question controversée de savoir si l'éditeur est autorisé à vendre des volumes détachés d'une édition complète ou d'un ensemble plus grand n'a pu être résolue.

⁽⁷⁾ Le commerce de la librairie a maintenu la coutume de publier les œuvres en éditions; cependant, il arrive plus fréquemment ces temps-ci qu'on adopte la distinction par cent, mille, voir même dix mille exemplaires. Par contre, la notion d'édition n'est pas en usage dans le commerce de la musique, lequel doit être mis à même d'adapter la fabrication d'exemplaires aux besoins de la demande; or, celle-ci varie excessivement et elle est souvent très inégale, surtout par rapport aux grandes œuvres orchestrales ou chorales, pour les diverses voix ou les divers instruments. Il en a été tenu compte par la disposition de l'article 6, quoique celle-ci ne se limite pas exclusivement au commerce de la musique, mais qu'elle s'applique aussi à l'édition d'œuvres littéraires si les parties sont d'accord de ne pas les publier en édition.

Dans les codes antérieurs, on rencontre souvent la distinction entre *Auflage* (réédition), qui est une nouvelle édition sans aucun changement, et *Ausgabe* (nouvelle édition) qui est une édition à laquelle des modifications de format ou de contenu ont été apportées, de façon à créer une édition dans un genre différent, par exemple, une édition de luxe (v. *Droit d'Auteur*, 1892, p. 24 et 25). Cette distinction est sans importance pour le commerce moderne; est envisagée ici comme nouvelle édition toute réimpression nouvelle avec ou sans changements.

Le projet n'a pas cru devoir prescrire comme règle la reproduction par caractères mobiles en ce sens que la reproduction à l'aide d'appareils fixes (clichés, stéréotypie, etc.) serait subordonnée au consentement préalable de l'auteur. Les rapports entre auteurs et éditeurs doivent se fonder sur la confiance réciproque. Même en imprimant à l'aide de caractères mobiles, l'éditeur pourrait tirer dès l'abord un nombre plus grand d'exemplaires que le nombre fixé dans le contrat. Des mesures gênantes de contrôle seraient impuissantes pour empêcher ces actes d'improbité. Lorsque la confiance de l'auteur en l'éditeur a été trompée, il pourra demander des dommages-intérêts et l'application des peines qui frappent la contrefaçon.

en cas de doute les mêmes stipulations que pour l'édition parue en dernier lieu.⁽⁸⁾

ART. 6. — Quand l'œuvre ne paraît pas par éditions, il n'est pas nécessaire que les exemplaires licites soient confectionnés en une seule fois. En l'absence de stipulation concernant le nombre des exemplaires licites, l'éditeur est autorisé à en confectionner mille.

ART. 7. — Les exemplaires usuels de passe ne sont pas compris dans le nombre des exemplaires licites. Il en est de même des exemplaires gratuits, pourvu que le nombre n'en dépasse pas le vingtième des exemplaires licites.⁽⁹⁾

L'éditeur ne pourra répandre les exemplaires de passe qui n'auront pas été utilisés pour remplacer ou compléter des exemplaires endommagés.⁽¹⁰⁾

ART. 8. — Lorsque des exemplaires que l'éditeur a en magasin sont détruits, il pourra les remplacer à condition d'en prévenir au préalable l'auteur.⁽¹¹⁾

ART. 9. — A moins de stipulations contraires, l'auteur doit procurer à l'éditeur le droit de reproduire et de répandre l'œuvre (droit d'édition) dans la mesure dans laquelle il est tenu, en vertu des articles 2 à 8, de s'abstenir de la reproduction et mise en circulation de l'œuvre au profit de l'éditeur.⁽¹²⁾

⁽⁸⁾ Cela répond à la volonté probable des parties. Lesdites stipulations ne concernent pas seulement le nombre des exemplaires de l'édition, mais tout autre arrangement relatif à la rétribution, au nombre des exemplaires gratuits, etc.

⁽⁹⁾ Voir sur les exemplaires gratuits à remettre à l'auteur, l'article 27 ci-après. L'éditeur doit-il pouvoir fabriquer librement des exemplaires destinés à être distribués à la presse ou ailleurs en vue d'activer la vente de l'œuvre? Ainsi il est d'usage, en ce qui concerne les livres scolaires, d'envoyer des exemplaires gratuits aux recteurs ou aux maîtres qui enseignent la branche respective. Il est certainement équitable dans l'intérêt réciproque d'une bonne vente de ne pas compter au nombre des exemplaires licites ceux distribués gratuitement dans la mesure usuelle. Mais afin de prévenir des litiges, on a fixé une limite maxima.

⁽¹⁰⁾ Toute transgression commise de ce chef entraînerait pour l'éditeur l'obligation de réparer le dommage, et il encourrait en outre les peines prévues (art. 38 et 39, n° 1, du projet de loi sur le droit d'auteur).

⁽¹¹⁾ Les exemplaires péris pendant le transport ou chez le libraire d'assortiment ne peuvent être remplacés; sans cela l'auteur serait associé aux risques de l'exploitation commerciale et il devrait être autorisé à examiner à fond les faits, ce qui anéantirait une immixtion gênante dans les affaires de l'éditeur.

⁽¹²⁾ Cette obligation correspond à la disposition de l'article 433 du code civil (valeur d'un droit). Si l'auteur ne peut pas la remplir, parce qu'il n'est investi d'aucun droit d'auteur sur l'œuvre, soit qu'un autre possède ce droit, soit que la protection ait déjà cessé, cela n'affecte pas la validité du contrat d'édition, mais l'auteur est, selon les principes généraux concernant la garantie, responsable de la non-existence du droit, vis-à-vis de l'éditeur, à moins que celui-ci ne l'ait connue.

L'éditeur, muni du droit d'édition, reste autorisé à publier et à répandre l'œuvre quand bien même un autre que l'auteur qui a conclu le contrat, aurait acquis la disposition du droit d'auteur. En particulier, il ne saurait être privé du droit d'édition par le fait que le droit d'auteur aurait été transféré à un tiers par succession particulière ou par voie d'exécution, ou à la suite de la faillite de l'auteur.

ART. 10. — Le droit d'édition prend naissance au moment où l'œuvre est livrée à l'éditeur, et expire au moment où cessent les rapports qui font l'objet du contrat.⁽¹³⁾

Autant que la protection du droit d'édition l'exige, l'éditeur peut employer vis-à-vis de l'auteur et des tiers les moyens légaux prévus pour la protection du droit d'auteur.⁽¹⁴⁾

ART. 11. — L'auteur est tenu de livrer à l'éditeur l'œuvre dans un état approprié à la reproduction.⁽¹⁵⁾

ART. 12. — Lorsque le contrat d'édition se rapporte à une œuvre achevée, celle-ci doit être livrée immédiatement.

Lorsque l'œuvre doit être produite seulement après la conclusion du contrat d'édition, le délai pour la remise de l'œuvre sera calculé d'après le but poursuivi par le contrat et, à défaut d'indications y relatives, d'après le laps de temps pendant lequel l'auteur pourra créer l'œuvre en travaillant selon ses moyens. Si l'auteur est obligé de dépasser ce délai à la suite de travaux entrepris dans un autre domaine, l'éditeur ne peut s'y opposer que dans le cas où, lors de la conclusion du contrat, il ne connaissait ni ne pouvait connaître ces travaux.⁽¹⁶⁾

ART. 13. — Jusqu'à ce que la reproduction soit terminée, l'auteur est libre d'apporter des changements à l'œuvre pourvu qu'il ne lèse pas par là des intérêts légitimes de l'éditeur. Lorsque l'auteur procède à un changement après que la reproduction a commencé, il est tenu de rembourser les frais qui en résulteront, à moins que les

circonstances qui se sont produites dans l'intervalle ne justifient ce changement.⁽¹⁷⁾

ART. 14. — Avant de confectionner l'édition, l'éditeur doit fournir à l'auteur l'occasion d'apporter des changements à l'œuvre.

Les dispositions de l'article 13 sont applicables par rapport à ces changements.

ART. 15. — L'auteur peut charger un tiers des changements prévus dans les articles 13 et 14.⁽¹⁸⁾

ART. 16. — Il est interdit à l'éditeur de modifier l'œuvre.⁽¹⁹⁾

ART. 17. — L'éditeur est tenu de reproduire et de répandre l'œuvre en la manière usuelle;⁽²⁰⁾ il déterminera la forme et l'aspect des exemplaires en observant les us et coutumes du commerce d'édition et en tenant compte de l'objet et du contenu de l'œuvre.⁽²¹⁾

ART. 18. — Après avoir reçu l'œuvre complète, l'éditeur en commencera la reproduction et la terminera sans retard. Dans le cas où l'œuvre est publiée par parties,

⁽¹⁷⁾ En raison de la nature particulière de la création intellectuelle et de l'intérêt personnel que l'auteur a, en dehors des considérations économiques ordinaires, à ce que son œuvre soit publiée dans le texte qu'il juge le seul vrai, il est juste de lui attribuer le droit d'y apporter des modifications et des additions jusqu'au moment où la reproduction prend fin. Cela est, du reste, dans les usages de la librairie, de même qu'il est d'un usage courant de mettre l'auteur à même de corriger l'œuvre avant qu'il en soit fait une nouvelle édition (art. 14).

Sous *auteur*, il faut entendre celui qui fait éditer l'œuvre ou son ayant cause (v. note n° 1). L'auteur a le droit, mais non l'obligation de procéder aux changements, pas même dans le cas où l'éditeur est autorisé à faire une nouvelle édition. Cependant, l'auteur sera toujours poussé par son propre intérêt à faire le nécessaire pour que son œuvre soit tenue à jour.

⁽¹⁸⁾ Il n'est pas à craindre que les intérêts de l'éditeur soient lésés par cette disposition; ceux-ci sont suffisamment sauvegardés par le fait qu'il peut repousser des modifications contraires à ses intérêts légitimes.

⁽¹⁹⁾ Cela répond au principe reconnu par l'article 9 du projet de loi sur le droit d'auteur, et au droit qui est en vigueur actuellement. L'éditeur — qu'il édite des œuvres littéraires ou musicales — ne devra pas même faire des modifications légères à l'œuvre, moins encore augmenter ou abréger celle-ci. Dans le cas contraire, l'auteur peut exiger que les parties modifiées soient imprimées à nouveau, et si l'éditeur a agi sciemment, il peut demander qu'il soit puni en vertu de l'article 44 du projet de loi sur le droit d'auteur (v. toutefois, ci-après, l'article 48).

⁽²⁰⁾ Ainsi il est d'usage dans le commerce de la librairie de reproduire l'œuvre par l'imprimerie, tandis que, dans le commerce de la musique, il peut être plutôt usuel, pour certaines œuvres telles que les partitions d'orchestre, de les reproduire par la copie manuscrite.

⁽²¹⁾ Si l'auteur a, sous ce rapport, des désiderata spéciaux, il doit les formuler et en demander la réalisation dans le contrat d'édition.

La loi n'a pas à préciser ce qui constitue la forme extérieure de l'œuvre; le terme allemand est *Ausstattung* (littéralement: équipement). Il est hors de doute que, sous les réserves indiquées, il incombe à l'éditeur de choisir le papier, le format, les caractères d'impression et les culs-de-lampe qui servent fréquemment à l'ornementation des feuillets, et de fixer aussi l'aspect de la feuille de titre et de la couverture. Par contre, il n'a pas le droit d'accompagner d'illustrations le texte de l'ouvrage sans le consentement de l'auteur, car celles-ci servent à expliquer et à animer le texte et ne peuvent dès lors être comprises dans la forme extérieure de l'œuvre.

il devra en entreprendre la reproduction aussitôt que l'auteur lui aura livré une partie qui est destinée à paraître dans l'ordre régulier.⁽²²⁾

ART. 19. — L'éditeur est tenu de fabriquer le nombre d'exemplaires qu'il est autorisé à fabriquer conformément au contrat ou aux articles 5 et 6. Lorsque, d'après l'article 6, les exemplaires n'ont pas été confectionnés en une seule fois, il doit prendre à temps ses mesures pour que le nombre d'exemplaires disponible ne soit pas épuisé.⁽²³⁾

L'éditeur qui est autorisé à faire une nouvelle édition n'est pas tenu de faire usage de ce droit.⁽²⁴⁾

ART. 20. — L'éditeur peut, en résiliant le contrat, se libérer de l'obligation de reproduire et de répandre l'œuvre:

1. Lorsque, après la conclusion du contrat, la publication de l'œuvre ne peut plus remplir le but visé;

2. Lorsque le contrat d'édition concerne le travail destiné à un recueil et que ce dernier ne se publie pas. La résiliation met fin aux rapports contractuels; le droit qu'a l'auteur à être rétribué reste intact.⁽²⁵⁾

ART. 21. — Lorsque de nouveaux exemplaires d'un recueil sont confectionnés, l'éditeur est autorisé avec le consentement du publicateur à ne plus y insérer certains travaux.⁽²⁶⁾

ART. 22. — L'éditeur est chargé de corriger les épreuves. L'auteur a le droit de reviser les épreuves après correction, pourvu

⁽²²⁾ L'éditeur ne doit pas être exposé au risque de payer sans utilité les frais de reproduction d'un ouvrage qui ne sera jamais livré complètement. Seront considérées comme parties surtout les divers volumes, cahiers ou les diverses livraisons d'un ouvrage.

⁽²³⁾ Cette obligation dure aussi longtemps que les exemplaires licites ne seront pas fabriqués tous; mais si la demande de l'ouvrage cesse plus tôt, cette obligation ne sera plus en discussion.

⁽²⁴⁾ Cette question est controversée; le projet adopte la solution du Code fédéral des obligations (art. 380). Il n'est pas juste de charger l'éditeur d'un risque tel que l'obligation de faire de nouvelles éditions en constitue un. Déjà en se chargeant de la publication, il aura de la peine à se faire une idée nette des conditions de la vente probable de la première édition; il ne pourra alors rien dire au sujet des éditions futures; cela ne sera possible que lorsqu'une édition sera totalement ou presque totalement épuisée. Le succès d'une nouvelle édition dépend souvent de remaniements à apporter à l'œuvre; or, l'auteur ne peut être forcé à faire ces remaniements... En revanche, l'auteur peut résilier le contrat si l'éditeur ne fait pas usage de son droit dans un délai raisonnable (art. 36).

⁽²⁵⁾ Chaque éditeur doit sans autres courir le risque de voir frustrée la perspective d'une bonne vente de l'œuvre. Mais il serait contraire à la bonne foi de forcer l'éditeur à publier une œuvre même dans le cas où, par exemple, un contrat aurait été conclu en vue de la publication d'un écrit de circonstance (*Festschrift*) et où la fête pour laquelle il devait paraître ne peut avoir lieu pour des raisons particulières.

⁽²⁶⁾ Correspond en substance à une proposition des auteurs (art. 40 de leur projet. *Droit d'Auteur*, 1892, p. 37). L'auteur pourra disposer du travail qui aura été laissé de côté, les rapports contractuels ayant cessé.

⁽¹³⁾ Voir sur la cessation des rapports conventionnels, l'article 32 ci-dessous.

⁽¹⁴⁾ Ainsi l'éditeur pourra actionner un tiers qui aura incorporé dans un recueil l'œuvre éditée, et cela conformément aux principes du droit d'auteur, bien que l'insertion de l'œuvre dans un recueil lui soit interdite à lui-même. Et si c'est l'auteur qui reproduit l'œuvre contrairement au contrat, l'éditeur sera à même non seulement de faire valoir les droits résultant du contrat, mais encore les moyens judiciaires contre la contrefaçon, et de demander spécialement la destruction des exemplaires et, selon les circonstances, la punition de l'auteur.

⁽¹⁵⁾ Art. 11 à 29: Obligations diverses découlant du contrat d'édition pour l'auteur et l'éditeur.

La prescription de l'article 11, applicable dans chaque espèce selon les us et coutumes, ne concerne que les conditions extérieures de l'ouvrage. Des dispositions relatives au contenu et aux conditions intrinsèques de l'œuvre ne sont pas nécessaires ici; s'agit-il d'une œuvre non encore créée, le contrat d'édition doit en déterminer la nature; s'il ne le fait pas, il est nul en raison du caractère vague de l'objet.

⁽¹⁶⁾ Dans le cas où la question de la fixation du délai ne peut être décidée d'après la raison d'être du contrat, il faut tenir compte, pour l'évaluation du travail à imposer à l'auteur, de sa situation personnelle, par exemple, de son activité comme fonctionnaire ou commerçant, pourvu que l'éditeur la connaisse. En général, l'éditeur doit conclure du silence de l'auteur que celui-ci n'est pas absorbé par d'autres travaux. C'est à l'éditeur qu'il incombe de prouver qu'il ignorait les autres travaux de l'auteur.

qu'il se soit réservé cette révision avant de livrer l'œuvre.⁽²⁷⁾

ART. 23. — L'éditeur fixera le prix de vente ; il pourra abaisser ce prix, mais non pas le rehausser sans le consentement de l'auteur.⁽²⁸⁾

Lorsque les honoraires de l'auteur dépendent du montant du prix, celui-ci ne pourra être fixé ou modifié qu'avec le consentement de l'auteur.

ART. 24. — L'éditeur est tenu de payer à l'auteur les honoraires convenus. Des honoraires sont considérés comme stipulés tacitement quand les circonstances indiquent que l'œuvre ne pouvait être livrée autrement qu'en échange d'une rémunération.⁽²⁹⁾

A défaut de stipulations sur le montant des honoraires, il y a lieu d'admettre que des honoraires équitables en argent ont été convenus.⁽³⁰⁾

ART. 25. — Les honoraires dont le montant n'est pas déterminé ou dépend de l'étendue de la publication, en particulier, du nombre des feuilles, sont payables aussitôt que l'œuvre aura été publiée. Dans les autres cas, les honoraires doivent être payés lorsque l'œuvre aura été livrée à l'éditeur.⁽³¹⁾

ART. 26. — Quand les honoraires se règlent d'après la vente, l'éditeur doit, annuellement, présenter à l'auteur ses comptes pour l'année commerciale précédente et lui permettre de prendre connaissance de ses livres, autant que cet examen l'exige.

⁽²⁷⁾ Conformément aux voeux des auteurs, le projet renonce à imposer à l'auteur le devoir de procéder à la révision des épreuves, car l'auteur peut être empêché, absent ou absorbé par d'autres travaux.

⁽²⁸⁾ Si l'éditeur fixait le prix de façon à empêcher ou à entraver considérablement la vente de l'œuvre, il ne remplirait pas l'engagement de répandre l'œuvre en la manière usuelle... Il serait sans utilité pratique de prescrire que l'éditeur ne devra diminuer le prix de vente que d'accord avec l'auteur ; rien ne l'empêcherait de vendre les exemplaires en bloc (*Ramschhandel*) et l'acquéreur ne serait alors lié par aucun engagement et libre de fixer le prix à son tour, ce qui serait plutôt de nature à nuire à la réputation de l'œuvre... Mais l'éditeur ne doit pas pourvoi rehausser le prix de manière à rendre illusoire le droit réservé à l'auteur par l'article 28.

⁽²⁹⁾ Les contrats sont nombreux par lesquels l'éditeur se charge uniquement de publier l'œuvre à ses frais ; parfois l'auteur doit même lui payer une subvention ; dans beaucoup de cas, il ressort sans autres des circonstances que l'auteur n'entend pas réclamer une rétribution, surtout lorsqu'il envoie des articles à des journaux et revues. Il serait dès lors contraire aux faits et aux coutumes de prescrire, ainsi que des groupes d'auteurs l'ont réclamé souvent, que des honoraires soient dus, à moins de stipulations contraires.

⁽³⁰⁾ L'éditeur ne peut donc remplir l'obligation prévue en accordant simplement des exemplaires gratuits, etc.

⁽³¹⁾ Il est naturel d'imposer le paiement des honoraires après livraison de l'œuvre. L'auteur a alors fait ce qui est en son pouvoir pour rendre possible la publication ; et il n'a aucun motif d'accorder du crédit à l'éditeur... Pour les honoraires non déterminés, il y a lieu d'attendre la publication effective de l'œuvre pour qu'il soit possible de se rendre compte de la portée de l'entreprise. Lorsqu'il s'agit d'une œuvre paraissant par parties, le paiement des honoraires par partie ou pour l'œuvre entière se réglera d'après la volonté des contractants et d'après les coutumes.

ART. 27. — L'éditeur d'une œuvre littéraire est tenu de remettre à l'auteur sur cent exemplaires un exemplaire gratuit ; toutefois, le nombre de ceux-ci sera de cinq au minimum et de quinze au maximum. De même, il doit livrer à l'auteur, sur sa demande, un exemplaire en bonnes feuilles.⁽³²⁾

L'éditeur d'une œuvre musicale est tenu de remettre à l'auteur le nombre usuel d'exemplaires gratuits.

Pour les travaux paraissant dans des recueils, il est permis de livrer des tirages à part à titre d'exemplaires gratuits.

ART. 28. — L'éditeur doit céder les exemplaires disponibles de l'œuvre, au prix de vente le plus réduit, à l'auteur, autant que celui-ci le demande.⁽³³⁾

ART. 29. — L'éditeur est tenu de restituer le manuscrit de l'œuvre, une fois celle-ci reproduite, pourvu que l'auteur se soit réservé cette restitution avant le commencement de la reproduction.⁽³⁴⁾

(La fin au prochain numéro.)

LA STATISTIQUE INTERNATIONALE

DES ŒUVRES INTELLECTUELLES⁽¹⁾

Autriche-Hongrie

Dans notre revue statistique de l'année dernière, nous avons déjà parlé de la possibilité de posséder en 1900 la première compilation de la production littéraire en Autriche-Hongrie, grâce à la publication de l'excellente *Oesterreichische Bibliographie*, entreprise par MM. Carl Junker et A. L. Jellinek sous les auspices de la Société des libraires austro-hongrois (v. *Droit d'Auteur*, 1899, p. 98). Cette perspective vient de se réaliser heureusement. Les bibliographies précités ne prétendent nullement avoir réussi du premier coup à réunir des données com-

⁽³²⁾ C'est l'auteur qui doit demander l'exemplaire en bonnes feuilles — c'est-à-dire celui livré par l'imprimerie au client pour justifier de la bonne exécution de l'impression et pour lui fournir l'occasion d'y apporter des rectifications avant l'achèvement de l'œuvre — parce qu'il n'est pas toujours possible, surtout quand il s'agit de confectionner rapidement des écrits de peu d'étendue, d'envoyer les bonnes feuilles à temps.

Le nombre des exemplaires gratuits a été fixé sur la proposition commune des auteurs et des éditeurs convoqués à la commission des experts. Dans le commerce de la musique, le nombre des exemplaires gratuits, fixé par l'usage, varie cependant d'après les diverses catégories d'œuvres.

⁽³³⁾ Cette faculté d'entrer en possession des exemplaires, même de ceux qui se trouvent en commission chez le libraire d'assortiment, a son importance quand l'auteur veut faire une nouvelle édition, supprimer la vente de l'œuvre ou charger un tiers de cette vente.

⁽³⁴⁾ Cette condition répond à l'équité, car il faut donner à l'imprimerie des ordres préalables d'avoir soin du manuscrit, lequel doit être souvent découpé.

⁽¹⁾ V. nos deux derniers numéros, p. 114 et 131.

plées au sujet de cette production ; d'abord la nouvelle bibliographie ne comprend pas encore toutes les publications qui paraissent en Autriche-Hongrie, mais seulement celles en langues allemande ou étrangère ; ensuite, elle ne s'occupe que de celles dont des exemplaires ont été remis aux directeurs de la revue bibliographique précitée, et il va de soi que ce service de contrôle présente encore des lacunes, les éditeurs n'ayant pas rempli tous cette nouvelle condition. Néanmoins, les résultats ont été très satisfaisants ; presque tous les ouvrages mis en vente ont pu être recueillis, et les renseignements fournis sont aussi explicites qu'intéressants. Voici l'état de la production en 1899, classée d'après le système décimal établi par l'Institut international de bibliographie.

	Livres	Annuaires	Revues	Cartes et tableaux	Total
Ouvrages généraux, almanachs	51	88	23	—	162
Philosophie	19	—	—	—	19
Théologie	108	2	12	—	122
Sciences sociales et juridiques	409	128	65	10	672
Philologie	79	—	1	1	81
Sciences exactes	276	7	13	20	316
Sciences appliquées (médecine, agriculture)	256	57	80	6	390
Beaux-arts, théâtre et sport	46	12	12	12	82
Belles-lettres, histoire de la littérature	162	1	6	—	169
Histoire et géographie	209	11	13	64	297
	1,675	306	225	113	2,319

Parmi les subdivisions en lesquelles se divisent ces dix catégories, nous notons dans celle des sciences sociales les publications concernant l'art militaire (138 livres, 16 annuaires, 9 revues et 1 carte) et les publications pédagogiques y compris les manuels d'écoles populaires (69 livres, 13 annuaires, 8 revues et 5 cartes) ; dans la catégorie des sciences exactes, les publications de mathématique (45), de physique

(67), de chimie (18), de géologie (60), de botanique (40) et de zoologie (45); dans la catégorie des sciences appliquées, 149 publications de médecine et 70 d'agriculture, enfin, dans la dernière catégorie, 215 publications de géographie, dont 64 cartes.

Ces 2,319 publications se répartissent ainsi d'après les divers pays de la Monarchie et en même temps d'après le nombre des éditeurs qui les ont mises en vente :

PAYS	Ouvrages	Éditeurs
Basse-Autriche	1,775	101
Bohème	165	28
Tyrol	83	10
Styrie	56	8
Haute-Autriche	48	10
Hongrie	37	13
Cariuthie	35	5
Moravie	33	9
Salzbourg	31	6
Silésie	27	7
Bukovine	22	2
Côtes	4	1
Galicie	2	2
Croatie et Slavonie	1	1
Total	2,319	203

Ce sont les éditeurs de Vienne (95) qui ont fait paraître le plus de publications (1,506 livres et annuaires, 164 revues et 106 cartes). Les bibliographes ont même noté combien de ces publications ont été éditées pour le propre compte des éditeurs (1,648) et combien (674) l'ont été en commission. Les 2,319 numéros inscrits représentent 2,100 ouvrages ainsi classés d'après le mode d'apparition : 1,219 volumes proprement dits, 775 brochures de moins de cinq feuillets, 225 revues et 113 cartes. 365 volumes ont paru en nouvelle édition; 168 sont des tirages à part, 27 des traductions, dont 9 du français et 7 de l'anglais (5 éditions scolaires des drames de Shakespeare)⁽¹⁾.

La question des traductions a joué un grand rôle dans le mouvement des idées pour et contre l'adhésion de l'Autriche-Hongrie à l'Union internationale. Dans son précieux ouvrage souvent cité et intitulé *Die Berner Convention und Oesterreich-Ungarn*, M. C. Junker l'a étudiée de très près pour arriver, sur la base d'une vaste enquête concernant la production austro-hongroise des livres, à la conclusion que le nombre de traductions est, proportionnellement à cette production, bien plus restreint qu'on ne le supposait. Or, cette enquête, sur laquelle nous avions promis de revenir, nous fournit une série de renseignements statistiques importants. M. Junker s'est procuré des données sur la production des

différentes littératures existant dans le royaume ; ces littératures, notamment la polonoise, dépassent naturellement les frontières de la monarchie des Habsbourg ; toutefois, en calculant la part proportionnelle qui revient à celle-ci, on obtient des chiffres concernant sa production littéraire totale par an ; ces chiffres ne peuvent être qu'approximatifs, mais nous avons tâché de dresser un tableau d'ensemble y relatif que nous reproduisons à titre de curiosité et d'essai :

Littératures austro-hongroises	Ouvrages	Traductions
Allemande. 1899	2,000	30
Hongroise. 1898	1,650	270
Tchèque. 1895	1,450	160
Polonoise. 1899	900	30
Ruthène	450	20
Italienne	300	—
Croate	300	60
Serbe	250	90
Roumaine (1896-1899 : 311)	100	10
Slovène (1894-1898 : 530) .	100	30
Total	7,500	700

Les 700 traductions comprises dans les 7,500 ouvrages n'en représentent donc pas même le dixième. D'autre part, la production originale monterait à environ 6,800 publications, chiffre plus élevé que celui (5,000) auquel M. Junker évaluait il y a quelques années la production du royaume (v. *Droit d'Auteur*, 1898, p. 90). Souhaitons à tous ces efforts dans le domaine de la bibliographie le succès qu'ils méritent.

En ce qui concerne la presse périodique, on a vu plus haut que le nombre des revues allemandes est de 225. En 1899 ont paru en Galicie 50 journaux et revues dont 16 en langue ruthène. Le nombre des revues en langue slovène a été, en 1897, de 55 dont deux sont publiées aux États-Unis.

Les journaux les plus importants de l'Autriche-Hongrie figurent dans le *Zeitung-Adressbuch* de la maison Perles, publication annuelle très réputée. La 34^e année en indiquait 2,184 journaux (37 de plus que l'année antérieure), qui paraissaient dans 307 localités en quinze langues différentes, soit 1,309 en allemand, 352 en tchèque, 213 en hongrois, 111 en polonais, 71 en croate et 128 en d'autres langues. L'annuaire le plus récent (35^e année, octobre 1900) contient l'énumération de 2,194 journaux.

Le développement du commerce de la librairie et des industries connexes en Autriche-Hongrie ressort du tableau suivant basé sur les informations du *Livre d'adresses* de la maison Perles⁽¹⁾.

	1898	1899	1900
Totalité des maisons	1,795	1,865	1,923
Localités	554	566	582
Maisons de librairie	1,615	1,637	1,696
Maisons d'édition	274	298	290
Libraires d'assortiment	1,308	1,316	1,406
Libraires d'occasion	241	329	355
Commerce d'objets d'art et de cartes	690	704	729
Commerce de musique	669	732	755
Cabinets de lecture	261	310	329
Maisons d'abonnement de musique	41	57	55

Le nombre des maisons a surtout augmenté dans la Basse-Autriche, où il y a eu, l'année dernière, 396 maisons en 25 localités (375 à Vienne), en Bohême (354 maisons en 127 localités ; 94 à Prague) et en Hongrie (548 maisons en 204 localités ; 120 à Budapest).

Un rapport spécial présenté au sujet de la situation du commerce précité à la chambre de commerce de la Basse-Autriche en mars de cette année et que nous devons nous borner à signaler aux spécialistes, constate que la production littéraire est en progrès, tandis que les conditions du marché des livres deviennent plus mauvaises, le public désirant avant tout acheter à des prix très bas. Les éditeurs autrichiens, en particulier ceux d'ouvrages de médecine, ont réussi à faire éditer à Vienne des publications dues à des auteurs et à des savants étrangers ; d'autre part, un grand nombre d'écrivains autrichiens font paraître leurs œuvres en Allemagne. Cela arrive aussi dans le domaine de la production d'œuvres musicales qui, par leur nature, ont, plus que les livres, un caractère international ; à ce sujet, le rapport mentionné contient les paroles suivantes, par lesquelles nous terminerons cette courte monographie sur la production austro-hongroise : « Nous pouvons affirmer, sans risquer d'être démentis, que l'unique motif pour lequel notre commerce de musique n'est pas aussi productif que celui d'autres pays, doit être cherché dans l'état défectueux de nos relations internationales en matière de droit d'auteur, et spécialement dans l'absence d'un traité avec les États-Unis et dans le fait que l'Autriche n'a pas adhéré à la Convention de Berne. »

Italie

En 1899, la production littéraire italienne a augmenté, mais bien légèrement en comparaison du chiffre total des publications ; il est plus juste de dire que ce chiffre n'a presque pas varié depuis de nombreuses années, comme le prouve le tableau suivant :

1890: 10,339 œuvres	1895: 9,437 œuvres
1891: 10,311 »	1896: 9,778 »
1892: 9,742 »	1897: 9,732 »
1893: 9,489 »	1898: 9,670 »
1894: 9,416 »	1899: 9,855 »

(1) Nous devons ces renseignements à la grande obligeance de M. C. Junker qui nous a communiqué en épreuves une étude qui va paraître dans la *Oesterreichische Bibliographie*.

(1) *Adressbuch für den Buch-, Kunst-, Musikalienhandel und verwandte Geschäftszweige der österreichisch-ungarischen Monarchie.* 33^e, 34^e et 35^e année. Édité par Moritz Perles, à Vienne. V. pour les années antérieures, *Droit d'Auteur*, 1897, p. 46 ; 1899, p. 47.

Parmi les 9,855 publications de l'année passée se trouvent, d'ailleurs, 375 réimpressions (*ristarpe*) que la *Bibliografia italiana* a, pour la première fois, notées à part en les classant d'après les diverses branches; nous pouvons donc dresser maintenant une liste des publications italiennes semblable à la liste des publications anglaises et américaines.

	Livres nouveaux	Éditions nouvelles
1. Bibliographies	66	2
2. Encyclopédies	5	—
3. Actes académiques	23	—
4. Philosophie. Théologie	154	12
Publications religieuses	619	62
5. Instruction. Éducation	432	12
Livres d'école	363	154
6. Histoire. Géographie	638	9
7. Biographie des contemporains	391	1
8. Philologie. Histoire de la littérature	427	14
9. Poésie	272	5
Romans et nouvelles	264	8
Théâtre	192	7
Miscellanées; lectures populaires	284	11
10. Législation. Jurisprudence	386	17
Actes du Sénat	181	—
Actes de la Chambre des Députés	306	—
11. Sciences politiques et sociales	451	7
Statuts: bilans, etc.	992	1
12. Sciences (physique, mathématiques)	311	7
13. Médecine	1,015	16
14. Génie civil, chemins de fer	198	2
15. Guerre. Marine	91	4
16. Beaux-Arts	146	3
17. Agriculture, industrie, commerce	1,115	21
18. Journaux politiques nouveaux	158	—
Total	9,480	375

Par rapport à l'année 1898, ont diminué surtout les publications juridiques et les documents législatifs (— 160), ainsi que les livres d'école (— 79), mais augmenté les livres d'éducation et d'instruction (+ 90), ceux de médecine (+ 89), d'agriculture, d'industrie et de commerce (+ 89), des sciences politiques et sociales (+ 67), etc.

La classification des œuvres publiées d'après la langue employée ressort du tableau suivant:

	1897	1898	1899
Italien	9,397	9,338	9,504
Français	84	58	77
Anglais	22	23	22
Allemand	10	13	12
Espagnol	20	6	6
Latin	186	224	213
Diverses	13	8	21
Total	9,732	9,670	9,855

Ont été traduites en italien des œuvres étrangères dont l'idiome original et le nombre sont les suivants:

	1897	1898	1899
Français	153	121	95
Anglais	33	33	39
Allemand	55	56	48
Espagnol	4	3	6
Latin	30	25	27
Grec	11	13	25
Russe	5	4	5
Divers	20	15	23
Total	311	270	268

Le mouvement de la presse périodique en Italie a fait l'objet de recherches conscientieuses de la part de M. Henry Berger, rédacteur de l'*Annuario della stampa italiana*; il a trouvé pour les dernières années les chiffres d'ensemble suivants:

1896: 2,682 journaux 1898: 2,340 journaux
1897: 2,376 » 1899: 2,423 »

En 1899, 465 journaux ont cessé de paraître; 68 d'entre eux avaient été fondés cette année même et n'ont ainsi eu qu'une existence éphémère; il y a eu 477 journaux nouveaux pour les remplacer. La *Bibliografia italiana* n'indique, toutefois, que 423 journaux nouveaux dont 158 journaux politiques, 114 journaux-miscellanées, 57 journaux agricoles et industriels, etc.

Les 2,423 journaux de l'année 1899 se subdivisent ainsi eu égard à leur spécialité:

	1898	1899
Administration publique et gouvernementale	107	108
Agriculture, économie rurale	114	115
Associations et syndicats divers	42	59
Bibliographie	12	15
Catholicisme	313	338
Commerce	128	114
Dialectes	11	9
Économie politique (prévoyance, secours)	18	22
Éducation, instruction, pédagogie	136	130
Finances	48	37
Industrie	42	44
Journaux humoristiques	55	51
» illustrés	1	1
» professionnels	39	48
» socialistes	50	62
Jurisprudence	109	111
Littérature	182	192
Médecine	142	149
Militaire	21	22
Mode	24	30
Philatélie	7	8
Photographie	4	4
Politique	549	556
Religion (non catholiques)	24	24
Science	58	67
Sport	35	34
Théâtre, musique	69	73
Total	2,340	2,423

210 journaux paraissent plus d'une fois par semaine, savoir 78 sept fois, 52 six fois, 13 trois fois et 67 deux fois.

Il y a un an, nous avons publié le chiffre des importations et exportations de livres dans les trois années 1896, 1897 et 1898 (v. *Droit d'Auteur*, 1899, p. 59). En 1899, l'importation des matières premières et des produits de l'industrie du papier a atteint le chiffre de 18,803,624 lires, soit 3,302,909 lires de plus qu'en 1898; l'exportation a également augmenté de 3,417,098 lires (1898: 11,639,394 l.; 1899: 15,056,492 l.). Quant aux détails, notons que l'importation, en Italie, de livres français dépasse celle de l'année 1898 de 63,250 lires; d'autre part, l'exportation de livres français et de livres écrits en d'autres langues que l'italien s'est également accrue (+ 271,090 lires); il en a été de même de l'exportation de musique imprimée (+ 82,130 lires).

Pays-Bas

La bibliographie hollandaise éditée annuellement par la maison A. W. Sijthoff à Leide (*Brinkman's Alphabetische Lijst van Boeken, Landkarten, etc.*) ne contient pas seulement les livres d'auteurs hollandais, mais toutes les publications ayant paru en Hollande en langue hollandaise; elle comprend donc aussi les traductions, publiées avec ou sans autorisation, de livres d'auteurs étrangers, ce qu'il s'agit de prendre en considération en parcourant la statistique ci-après. Cette statistique est basée sur le «résumé scientifique» qui forme la première partie de la bibliographie précitée et constitue une table des matières classée méthodiquement, tandis que le travail bibliographique proprement dit, coordonné alphabétiquement, forme la seconde partie de l'annuaire. Celui consacré à l'année 1899 (54^e année) fournit les chiffres suivants, mis en regard avec ceux de l'année précédente.

	1898	1899
1. Écrits généraux (revues, recueils, dictionnaires)	45	48
2. Théologie protestante, histoire et droit ecclésiastiques	76	121
3. Livres d'éducation protestante, enseignement religieux, mission et philanthropie	203	207
4. Théologie catholique-romaine, histoire et droit ecclésiastiques	69	70
5. Droit, législation, notariat	131	135
6. Sciences politiques, statistiques	119	156
7. Commerce, navigation, industrie, métiers, économie domestique	130	150
A reporter	773	887

	Report	1898	1899	
8. Histoire, archéologie, héraldique, biographies	773	887		
9. Géographie, ethnographie	91	157		
10. Médecine, hygiène, art vétérinaire.	110	68		
11. Sciences naturelles et chimie (pharmacie).	104	94		
12. Agriculture, élevage, horticulture	90	87		
13. Mathématiques, cosmographie, astronomie et météorologie .	52	37		
14. Architecture, travaux hydrauliques, mécanique	36	37		
15. Science et administration militaires.	41	36		
16. Beaux-Arts (peinture, dessin, compositions musicales) . .	45	49		
17. Philosophie, franc-maçonnerie	186	148		
18. Éducation et instruction . . .	30	33		
19. Manuels scolaires pour l'enseignement élémentaire . . .	105	126		
20. Linguistique, littérature en général, bibliographie	102	134		
21. Langues et littérature orientales et anciennes	26	21		
22. Langues et littératures modernes.	45	39		
23. Poésies	121	144		
24. Romans, nouvelles, revues et annuaires littéraires.	31	25		
25. Pièces de théâtre et conférences en prose et en poésie, publications concernant le théâtre	231	266		
26. Livres d'enfants, livres d'images	144	101		
27. Livres populaires, sport, divers	263	227		
28. Écrits publiés lors du couronnement de la Reine.	207	175		
Total	151	—		
	Total	2,984	2,891	

Les fluctuations que révèle cette statistique ne permettent pas d'indiquer des courants réels auxquels serait soumise la production. Notons cependant un détail curieux. La classe 8 comprend une catégorie de publications au nombre de 63 qui sont énumérées à part dans la bibliographie de Sijthoff; ce sont les écrits, chansons populaires, etc., qu'a fait naître en Hollande la guerre contre les Boers.

Pays scandinaves

A l'aide des données statistiques publiées par le *Nordisk Boghandlertidende*, nous pouvons composer le tableau d'ensemble suivant qui permet d'embrasser d'un coup d'œil la production littéraire des trois pays scandinaves dans les quatre dernières années :

	1896	1897	1898	1899
Danemark	1,128	1,167	1,092	1,218
Norvège	577	529	534	678
Suède	1,506	1,642	1,555	1,538

Total 3,211 3,338 3,481 3,434

D'après ces relevés, le Danemark, proportionnellement à sa population ($2\frac{1}{2}$ millions d'habitants), a une production plus intense que la Suède (5 millions) et la Norvège (2 millions). Toutefois, il faut ajouter que la statistique norvégienne n'est pas encore très exacte, car, d'une part, elle ne comprend pas toute la littérature parue et, d'autre part, un certain nombre de revues et de cartes y figure. Malgré une légère diminution de la production en Suède pendant la dernière année, les chiffres de la production totale des trois pays en 1899 sont les plus élevés, grâce à l'accroissement considérable des publications en Danemark et en Norvège. Toujours est-il que la production danoise en 1899 n'atteint pas encore celle de l'année 1895, soit 1,283 œuvres, qui représentaient l'apogée de la production ou, d'après le journal cité, une véritable surproduction.

Voici maintenant les listes détaillées des ouvrages pour les deux dernières années :

	a. Danemark	1898	1899
Belles-Lettres	318	368	
Histoire, biographies, topographie	188	188	
Théologie	124	122	
Linguistique, classiques romains et grecs	70	83	
Sciences naturelles	34	62	
Droit	35	46	
Pédagogie, livres pour la jeunesse	61	75	
Mathématiques, astronomie . . .	53	55	
Agriculture, élevage, art vétérinaire	28	28	
Beaux-Arts, littérature	24	34	
Médecine	39	34	
Géographie, voyages	25	19	
Industrie, arts et métiers, économie domestique	16	13	
Questions sociales	12	21	
Commerce	15	14	
Philosophie	12	13	
Horticulture, sylviculture, pisciculture	10	10	
Guerre et marine	6	10	
Histoire de la littérature	15	16	
Architecture	7	7	
Total	1,092	1,218	

	b. Norvège	1898	1899
Belles-Lettres, esthétique, littérature artistique, arts graphiques	135	153	
Théologie	47	86	
Sciences naturelles	44	42	
Histoire, politique	34	36	
Écrits généraux et divers	18	39	
Géographie, voyages, topographie, cartes	33	46	
Livres d'images, livres pour la jeunesse	35	35	
Philologie	31	41	
Statistique	27	28	
Droit	16	30	
A reporter	420	536	

	Report	1898	1899
Mathématiques	10	23	
Médecine	18	10	
Histoire de la littérature, bibliographie, bibliothéconomie . . .	7	23	
Sciences politiques et sociales . .	16	8	
Technologie, économie domestique	33	46	
Pédagogie, éducation	17	10	
Gymnastique, sport, jeux	4	10	
Philosophie	8	4	
Science militaire	1	8	
Total	534	678	

	c. Suède	1898	1899
Belles-Lettres	309	337	
Théologie	197	173	
Histoire, statistique	166	191	
Instruction, livres pour la jeunesse	145	131	
Miscellanées	124	65	
Technologie, économie domestique	93	98	
Linguistique	79	64	
Histoire de la littérature, de l'art ; théâtre	78	64	
Géographie	72	65	
Sciences naturelles	88	64	
Médecine	56	57	
Mathématiques, astronomie . . .	53	45	
Droit	36	32	
Science militaire	32	45	
Philosophie	27	28	
Divers	—	79	
Total	1,555	1,538	

En analysant sommairement ces tableaux, nous constatons que la catégorie d'ouvrages désignée par la dénomination quelque peu générale de Belles-Lettres est en progression continue dans les trois pays, de même que — *per Minervam!* — celle des sciences militaires. Une augmentation se note pour les ouvrages de sciences naturelles et de pédagogie en Danemark, pour ceux de technologie en Norvège et pour ceux d'histoire en Suède. La production en œuvres de théologie et de géographie progresse en Norvège, diminue en Suède et en Danemark ; celle en ouvrages de linguistique (philologie) et de droit augmente en Danemark et en Norvège ; celle en ouvrages de médecine est en baisse dans ces deux pays.

Quelques renseignements sur les pays pris isolément ne sont pas sans intérêt. En Danemark, presque la moitié de l'accroissement constaté vis-à-vis de l'année 1898 doit être mise sur le compte de la catégorie des Belles-Lettres. Parmi les 368 ouvrages de cette catégorie, il y a 232 romans et récits (1897: 155; 1898: 194), dont 149 œuvres originales et 83 traductions, soit 38 de l'anglais, 13 de l'allemand et 13 du français, 9 du suédois et 10 d'autres langues. Dans les tableaux ci-des-

sus, on ne semble avoir compté ni les nouvelles éditions, ni les manuels scolaires. En 1899, il y a eu en Danemark 262 nouvelles éditions (74 d'œuvres des Belles-Lettres, 28 d'œuvres de théologie et 20 d'œuvres d'histoire). Le chiffre des livres scolaires n'avait pas encore été atteint jusqu'ici; en 1899, il y en a eu 201, dont 118 rééditions et nouvelles éditions.

En Suède, il se publie plus de traductions que dans les deux autres pays scandinaves. Des 241 romans et récits publiés en 1899, pas moins de 134, soit 56%, ont été des traductions, dont 15 seulement du danois. Le nombre des nouvelles éditions a été de 119. En Norvège, ce dernier nombre a atteint le chiffre considérable de 116 (1898: 60); le nombre des livres scolaires a été également beaucoup plus fort (1898: 60; 1899: 94).

Enfin, on connaît la production de l'Islande en matière de livres et de revues pour l'année 1898; elle a été de 133 (1896: 139; 1897: 129).

Russie

Les derniers relevés statistiques exacts que nous avons pu publier au sujet de la presse russe (v. *Droit d'Auteur*, 1899, p. 152) indiquaient le nombre des journaux en 1895 (802) et en 1896 (856). Un renseignement plus récent est fourni par le *Knishnyj Wjestnik* (n° d'octobre 1899), d'après lequel le nombre des journaux s'est élevé à 967, dont 783 en langue russe et 184 en langues étrangères (90 en polonais, 51 en allemand, 12 en lette, 11 en esthoniens, 6 en français, 6 en grusinien, 5 en arménien et 3 en hébreu). 243 de ces journaux sont éditées par les autorités, 668 sont soumis à la censure et le reste ne paraît pas «pour le moment».

En Finlande, il y a eu au commencement de l'année 1899 en tout 205 publications périodiques, dont 120 en finlandais, 80 en suédois et 5 en ces deux langues. Un certain nombre de ces journaux, parmi lesquels il y a environ 70 journaux politiques, ont été depuis lors supprimés ou suspendus temporairement.

Suisse

La Bibliothèque nationale qui formera désormais en Suisse le centre des travaux bibliographiques a été définitivement installée dans son joli palais du Kirchenfeld, et nous renouvelons ici le vœu que cette installation définitive devienne aussi le point de départ pour la classification méthodique des nouvelles productions littéraires paraissant chaque année en Suisse, de même que pour l'élaboration d'une statistique annuelle de cette production. En 1899, cette entre-

prise n'a pas encore pu être réalisée. Mais nous savons que, parmi les 16,300 numéros dont la bibliothèque s'est accrue au cours de cette année, 3,465 concernent des publications qui ont vu le jour pendant l'année même; ces publications représentent 5,553 pièces, soit 947 volumes, 2,304 brochures, 2,225 feuilles, 16 cartes et 31 vues et portraits. C'est là une constatation tout extérieure, ayant uniquement trait à la forme de la publication, mais le nombre des volumes acquis semblera permettre de conclure que le chiffre de 1,000 productions littéraires créées en Suisse par an est loin d'être exagéré.

Comme les autres années, nous mentionnons encore les résultats du service d'enregistrement institué au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle en vue de la protection du droit d'auteur. Les inscriptions obligatoires ont été au nombre de 258 (56 de plus qu'en 1898); les inscriptions facultatives ne s'élèvent plus qu'à 44, quatre de moins qu'en 1898.

Si, pour terminer, nous calculons en chiffres ronds la production des douze pays passés en revue (Allemagne, 23,000 publications, Autriche-Hongrie, 6,800, Belgique, 2,400, Danemark, 1,100, États-Unis, 5,000, France, 11,000, Grande-Bretagne, 7,500, Italie, 9,500, Norvège, 600, Pays-Bas, 2,900, Suède, 4,500, Suisse, 1,000), nous arrivons à un total de 72,000 publications. A ce propos nous renvoyons aux observations critiques de M. Richardson (numéro du 15 septembre, p. 114).

Jurisprudence

ITALIE

CONTREFAÇON DE CHROMOLITHOGRAPHIES ALLEMANDES. — CONDITIONS IMPOSÉES À L'ÉDITEUR UNIONISTE POUR ÉTABLIR SA QUALITÉ. — DISTINCTION ENTRE L'ŒUVRE D'ART ET L'ŒUVRE D'INDUSTRIE. — INTERPRÉTATION DES ARTICLES 2, 4 ET 11 DE LA CONVENTION DE BERNE.

(Cour de cassation de Rome. Audience du 7 juin 1900. May fils c. Istituto di arti grafiche.)

Quatre jugements ont été déjà prononcés dans cette cause d'un intérêt international considérable, le premier par le tribunal de Bergame, le 14 mars 1897, le second par la Cour de Brescia, le 20/22 décembre 1897 (v. sur ces deux jugements la *Lettre* de M. Amar, *Droit d'Auteur*, 1898, p. 83), le troisième par la Cour de cassation de Turin, le 25 août 1898 (v. *Droit d'Auteur*, 1899, p. 20), le quatrième par la Cour d'appel de Milan, le 10 janvier 1899 (v.

Droit d'Auteur, 1899, p. 54). C'est contre ce dernier arrêt que les demandeurs, MM. E. G. May fils, propriétaires d'une maison d'édition de chromolithographies à Francfort-sur-le-Main, ont recouru en faisant valoir deux moyens, d'abord l'application fausse de l'article 7 du traité littéraire italo-allemand du 20 juin 1884 et des articles 2 et 11 de la Convention de Berne, ensuite l'application fausse de l'article 14 de la loi allemande du 9 janvier 1876.

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Les considérants très longs de l'arrêt de la Cour de Milan sur le premier de ces points se réduisent en substance à ceci: Les deux conventions de 1884 (art. 7) et de 1896 (art. 2 et 11), identiques entre elles, prescrivent comme formalité minima, mais fondamentale et essentielle pour jouir de la protection légale, l'indication du nom de l'auteur ou de l'éditeur de l'œuvre sur celle-ci en la manière usitée, cette formalité constituant l'affirmation publique de l'auteur de vouloir jouir de la protection de la loi par rapport à son œuvre; celle-ci doit porter au moins le nom de l'auteur afin d'indiquer d'emblée à qui elle appartient et afin de pouvoir être mise à l'abri des contrefaçons grâce à la protection légale; l'absence de cette indication fait naître dans le producteur la conviction que l'œuvre a été abandonnée au domaine public, car les droits des auteurs ne forment pas une propriété comme celle définie par le code civil, mais un droit spécial, restreint par nature et revêtu du caractère d'un privilège.

Ce premier argument de la Cour d'appel apparaît comme erroné à la simple lecture des deux conventions et au rapprochement des articles cités. Avant tout, il importe de relever, comme cela ressort du reste avec évidence de la teneur des deux conventions, qu'elles ont pour objet la protection des œuvres littéraires et artistiques, ce qui indique déjà que leur interprétation doit s'inspirer du but poursuivi par les hautes parties contractantes; avant de se préoccuper des droits que le public acquiert sur les œuvres éditées, il faut dès lors tenir compte des droits de ceux qui les ont créées, dans les limites, bien entendu, que la loi a tracées pour leur protection. (Suit la citation partielle et l'analyse des articles précités; v. le texte de ceux-ci, *Droit d'Auteur*, 1899, p. 51.)

Il résulte clairement des articles mentionnés des deux conventions qu'ils ne sont nullement identiques, comme l'arrêt attaqué le soutient, mais au contraire bien divergents. En effet, l'article 7 du traité de 1884 prescrit que «pour assurer à tous les ou-

vrages de littérature et d'art la protection stipulée à l'article 1^{er} et pour que les auteurs desdits ouvrages soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis en conséquence devant les tribunaux des deux pays à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffira que leur nom soit indiqué sur le titre de l'ouvrage, etc.» L'indication du nom produit donc, d'après cet article 7, un double effet, savoir la preuve *juris* que celui dont le nom est inscrit sur l'œuvre en est l'auteur, et que cette indication est suffisante pour lui assurer la protection légale. En présence de cet article, on pourrait certainement discuter la question de savoir si l'indication du nom constitue une formalité essentielle pour la jouissance du droit. Mais la Convention de Berne de 1886 contient un autre texte — les raisons de ce changement sont consignées dans les travaux préparatoires — et en établissant dans l'article 2 la jouissance du droit d'auteur, elle l'a subordonnée uniquement à l'accomplissement des formalités requises par la législation du pays d'origine de l'œuvre. Si les parties contractantes avaient entendu requérir encore d'autres conditions, c'était là l'endroit de le dire, mais elles ne l'ont pas fait et, dès lors, ne l'ont pas voulu. Il y a bien ensuite l'article 11, mais celui-ci ne reproduit plus la phrase de l'article 7 du traité de 1884 «pour assurer à tous les ouvrages la protection stipulée à l'article 1^{er}» (il aurait fallu dire : l'article 2 de la Convention), mais il dit au contraire : «pour que les auteurs soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels, etc.». En conséquence, l'indication du nom sur l'œuvre aux termes de l'article 11 n'a été nullement prescrite comme une condition à remplir pour jouir du droit, mais elle a été uniquement prévue comme un moyen pour l'exercice de ce droit en ce qui concerne l'administration des preuves. Quiconque poursuit une autre personne en justice en lui imputant la contrefaçon d'une œuvre littéraire ou artistique aurait, selon les règles générales du droit, le devoir de prouver que c'est lui, le demandeur, qui est l'auteur de l'œuvre ; mais par une faveur que l'article 11 de la Convention accorde aux auteurs, il suffit d'avoir simplement indiqué sur l'œuvre le nom «en la manière usitée» pour être dispensé de fournir la preuve exigée d'après le droit commun ; et il revient alors au défendeur d'établir que le demandeur n'est pas l'auteur de l'œuvre.

Il résulte du texte clair des articles 2 et 11 de la Convention de Berne que la maison recourante se plaint avec raison de leur violation ; toutefois, comme son nom manque sur les chromolithographies, on au-

rait pu lui demander, aux termes de ces articles, la preuve qu'elle en est l'auteur ; par contre, on ne devait pas déclarer la demande inadmissible, comme l'a fait la Cour d'appel, attendu que, d'un côté, il ne ressortait pas des actes que l'Institut défendeur contestait la qualité d'auteur de la maison demanderesse, et que, de l'autre côté, l'unique condition pour jouir de la protection de la Convention était l'accomplissement des formalités prescrites par la législation allemande, c'est-à-dire, dans l'espèce, l'absence de toute formalité (v. ci-après).

Le considérant de l'arrêt attaqué, d'après lequel l'auteur affirme uniquement par la mention de son nom la volonté de jouir de la protection légale, est erroné ; cela reviendrait à dire qu'on peut présumer la renonciation à un droit, ce qui, juridiquement n'est pas exact, surtout dans le domaine dont il s'agit, où, contrairement à l'affirmation dudit arrêt, la législation allemande protège expressément les œuvres anonymes.

Est également erroné le considérant que, si l'indication du nom manque sur l'œuvre, le public ignore si celle-ci est protégée d'après la loi du pays d'origine où si elle appartient à cette catégorie d'œuvres qu'on a voulu abandonner au domaine public sans que la contrefaçon en puisse donner ouverture à une action judiciaire contre le contrefacteur ; mais, étant donné que les œuvres anonymes sont protégées et que, de lavis même de la Cour d'appel, un simple monogramme suffirait, à ses yeux, pour remplir la condition prescrite par l'article 11 de la Convention, ce considérant équivaut à une critique de la loi qui n'aurait pas su sauvegarder assez les intérêts du public, car il est évident qu'un simple monogramme apposé sur un endroit quelconque de l'œuvre ne contient pas tous les éléments qui seraient nécessaires pour renseigner le public complètement. En outre, ce motif néglige absolument une double considération, savoir que quiconque contrefait une œuvre ne peut ignorer qu'elle est le fruit du travail d'autrui, et que, dans les milieux des artistes, on connaît généralement la paternité des œuvres d'art, alors même qu'aucun signe distinctif ne s'y trouve.

Finalement, il y a lieu de faire observer que la Cour d'appel ne pouvait déduire, par sa décision, aucun argument valable de la nature juridique spéciale du droit d'auteur ni du fait que, selon les principes du droit, il ne peut être assimilé à la propriété régie par le code civil, et cela pour la raison bien simple que toute la protection du droit d'auteur est réglée sûrement par la

loi ; or, le juge qui doit appliquer celle-ci ne doit ni élargir ni restreindre cette protection ni créer des conditions ou formalités que la loi ne mentionne pas...

2. La Cour d'appel avait admis qu'il y avait lieu d'appliquer l'article 14 de la loi du 9 janvier 1876 concernant le droit d'auteur sur les œuvres des arts figuratifs⁽¹⁾, article en vertu duquel les chromolithographies représentant les œuvres d'art originales devaient être considérées comme des œuvres d'industrie, non protégées à défaut d'avoir été enregistrées comme modèles industriels en Allemagne.

La Cour de cassation est d'avis que rien ne s'oppose à l'examen du moyen de recours consistant à relever la fausse application de cet article 14, et cela d'autant moins que la Cour d'appel a cru devoir qualifier les chromolithographies comme des œuvres d'industrie au sens de la loi allemande, sans baser cette opinion sur une argumentation juridique, laquelle était pourtant indispensable, puisqu'il ne s'agissait pas d'une question de fait.

Sans écarter les observations que la recourante a faites sur la difficulté de traduire dans le texte allemand de l'article 14 la préposition *an*, qui n'aurait aucun équivalent en italien, d'où s'expliquerait l'erreur de la Cour d'appel, la question se réduit à ceci : Le peintre Lieber ayant cédé ses droits d'auteur sur ses tableaux à la maison May, laquelle les a reproduits en chromolithographie, ces reproductions peuvent-elles être envisagées comme ayant eu lieu dans une œuvre d'industrie ? Il est facile de reconnaître que pour résoudre cette question, il importe de savoir ce qu'il faut entendre par œuvres des arts figuratifs, ou œuvres des beaux-arts, en opposition aux œuvres d'industrie. Or, il y a des choses qui sont plus facilement senties que définies par la parole ; et c'est ce qui arrive pour les œuvres artistiques ; aussi la définition de l'art, quoique donnée si souvent, ne paraît-elle jamais avoir été complète ou parfaite ; la difficulté augmente encore quand il s'agit de signaler les confins où se touchent, sans se confondre, les œuvres d'art et celles de l'industrie artistique toujours plus développée ; comme la loi n'a rien établi à ce sujet, celui qui doit l'appliquer doit s'en tenir à ce qu'il y a de sûr et de certain en cette matière, du consentement de tous. Eh bien, on peut admettre comme certain et sûr que l'œuvre d'art figuratif

Art. 14. — Si l'auteur d'une œuvre des arts figuratifs permet qu'elle soit reproduite dans (*an*) une œuvre d'industrie, de fabrique, de métier ou de manufacture, la protection qui lui est accordée contre des reproductions ultérieures dans des œuvres de l'industrie, etc., ne se réglera pas d'après la présente loi, mais d'après la loi concernant le droit d'auteur sur les dessins et modèles industriels.

est celle qui, conçue et élaborée dans l'esprit de l'auteur, est traduite ensuite par lui dans le monde phénoménal de façon à être perçue par les sens et qui est destinée à éveiller le sentiment du beau dont tous les hommes civilisés sont doués. Au contraire, l'œuvre d'industrie est celle qui a pour objet de satisfaire à un besoin matériel de la vie, besoin qui parfois peut ne pas être matériel, mais qui est toujours différent du sentiment esthétique.

De ces notions, on peut tirer la conséquence que, pour que le cas prévu dans l'article 14 se présente, l'œuvre d'art doit être *jointe ou adaptée (congiunta o applicata) à l'œuvre d'industrie*, de métier ou de fabrique, *sans que cette dernière œuvre perde son caractère propre* et sans que le but qu'elle doit remplir soit dénaturé⁽¹⁾.

Or, les chromolithographies qui reproduisent des tableaux de figures profanes ou sacrées ne sont pas, à coup sûr, destinées à satisfaire à un besoin matériel de la vie et ne sont pas non plus des œuvres matérielles créées pour le développement d'un besoin moral comme, par exemple, les œuvres faites pour servir à des expériences scientifiques ; ce sont des œuvres propres à faire naître le sentiment du beau. On y trouve encore l'autre élément caractéristique des œuvres d'art, l'élément subjectif, c'est-à-dire quelque chose qui est le résultat de l'intelligence de l'auteur de l'œuvre chromolithographique.

Ce n'est pas ici le lieu de signaler tout ce qui est nécessaire pour reproduire un tableau à l'huile à l'aide de la chromolithographie, mais on peut dire sans risquer de se tromper qu'il ne s'agit pas là d'un travail purement matériel ou mécanique. On ne saurait pas non plus dire que le fait que l'œuvre chromolithographique, une fois composée, est tirée à beaucoup d'exemplaires et mise au marché pour être vendue, la transforme en œuvre d'industrie, car la nature d'une œuvre ne se détermine, ne se modifie, ne se perd pas ensuite de la vente d'exemplaires fabriqués en un nombre plus ou moins grand, pas plus qu'en raison de l'utilité économique que l'auteur s'en promet. Sans cela, il faudrait conclure par la logique des choses que la vente de milliers d'exemplaires d'un poème lyrique ou de centaines de copies d'un tableau particulièrement bien réussi serait de nature à transformer le poème ou le tableau, œuvres éminemment littéraire et artistique, en œuvres d'industrie, ce qui est absurde. C'est — il faut le répéter encore — la mission que l'œuvre a en elle-même et par elle-même qui lui imprime le caractère, et non

le but médiat que l'auteur peut poursuivre ou poursuit réellement en la créant.

Du reste, il n'est pas sans importance de relever que le traité de 1884 (art. 1^{er}) et la Convention de 1886 (art. 4) énumèrent parmi les œuvres artistiques les œuvres lithographiques ; s'il est donc vrai que la chromolithographie n'est au fond que la lithographie en couleurs, comme l'indique le terme même, et si logiquement, il est exact que dans le genre est comprise l'espèce, il faut en conclure que les œuvres chromolithographiques en cause jouissent de la même protection que celle assurée aux œuvres lithographiques et que la Cour d'appel, en les qualifiant simplement d'œuvres d'industrie, leur a appliqué par erreur l'article 14 de la loi du 9 janvier 1876 et l'article 7 de la loi du 11 janvier 1876. Une fois que l'application de ces articles est exclue et qu'on reconnaît aux chromolithographies le caractère qui leur est propre, savoir celui d'œuvres des arts figuratifs, la maison May n'avait à remplir à leur égard en Allemagne aucune formalité d'enregistrement ou de dépôt, en entendant limiter la protection de ses droits à trente ans. Cela est dit avec toute la clarté désirable dans l'article 9 de la loi allemande du 9 janvier 1876. On arrive donc ici encore à la conclusion déjà formulée que, en présence des articles 9 et 1 de la loi du 9 janvier 1876 et des articles 2 et 11 de la Convention de Berne, c'est illégalement que l'action intentée par la maison May à l'Institut défendeur a été déclarée irrecevable.

Par ces motifs, la Cour casse, etc.

NOTE DE LA RÉDACTION. — 1. La sentence importante qui précède confirme entièrement les vues que nous avions exposées au sujet de la portée véritable de l'article 11 de la Convention d'Union dans une étude spéciale intitulée *Des moyens de prouver l'existence du droit d'auteur d'après la Convention de Berne*, étude publiée dans notre organe, 1899, p. 50 à 52; la conclusion de notre exposé est même renforcée du fait que la Cour de cassation relève très habilement la différence de rédaction qui existe entre l'article 7 du traité italo-allemand et l'article 11 de la Convention d'Union.

2. La Cour déclare expressément que les chromolithographies sont des œuvres d'art et protégées, comme les lithographies en général, en vertu de l'article 4 de la Convention de Berne; c'est l'opinion à laquelle nous sommes arrivés dans une étude insérée dans le *Droit d'Auteur*, 1899, p. 130 et s. sous le titre *De la protection des chromolithographies dans l'Union internationale (application de l'art. 4 de la Convention)*.

3. Dans cette même étude (p. 133) nous avions relevé l'erreur qui consiste à vouloir appliquer à des chromolithographies indépendantes, faites *d'après* une œuvre d'art, l'article 14 de la loi du 9 janvier 1876 qui traite des œuvres d'art liées à des objets industriels; certes, en ce qui concerne ces dernières, elles sont apposées sur les œuvres d'industrie de façon à en faire partie intégrante, mais originairement elles ont consisté en deux objets distincts et le produit industriel garde, même après l'association avec l'œuvre d'art, son utilité propre. Tout autre est le cas des chromolithographies dont il s'agit ici, elles sont la même œuvre d'art, mais reproduites sous une autre forme artistique; ce ne sont nullement des chromos liés avec une couverture d'album ou avec un presse-papier (v. Scheele, p. 207). Nous avons été confirmés dans notre manière de voir sur la juste interprétation dudit article 14 par les jugements des tribunaux allemands publiés cette année, *Droit d'Auteur*, p. 18 à 20; et la Cour de cassation de Rome nous paraît se placer au même point de vue dans l'arrêt ci-dessus.

SUISSE

ESQUISSE LIVRÉE EN VUE DE L'EXÉCUTION D'UNE ŒUVRE D'ART. — CONTESTATION AU SUJET DE LA RÉMUNÉRATION. — LOUAGE DE SERVICES (PROFESSIONS LIBÉRALES). — DROIT AUX HONORAIRES CONVENUS TACITEMENT. — ARTICLES 338 ET 348 DU CODE DES OBLIGATIONS.

(Tribunal fédéral. Audience du 13 octobre 1899. — Henneberg c. Kissling.)

A la suite d'une lettre écrite le 16 décembre 1896 par M. Henneberg, fabricant de soieries, à Zurich, au sculpteur R. Kissling, celui-ci élabora en deux variantes une esquisse en plâtre d'un groupe en relief destiné à orner la frise d'une maison que le premier fit construire sur le quai des Alpes; cette esquisse qui représentait le sujet: L'art et la nature, fut exposée avec celle d'un autre artiste, M. Meyer, à Bâle, au printemps 1897, dans le musée des beaux-arts, à Zurich. Comme M. Henneberg ne put se décider à en faire exécuter aucune, M. Kissling aussi bien que M. Meyer firent de nouvelles esquisses sur d'autres sujets, le premier représentant un groupe de cavaliers, le second un cortège de bacchantes; un sculpteur de Berne présenta également une ébauche. Le 15 octobre 1897, l'architecte de M. Henneberg pria, au nom de ce dernier, M. Kissling de lui remettre sous peu la nouvelle esquisse et d'y joindre ses offres en vue de l'exécution de celle-ci en marbre. M. Henneberg ayant choisi pour l'exécution

⁽¹⁾ C'est nous qui nous soulignons. V. ci-dessous, note de la rédaction, n° 3.

le travail de M. Meyer, M. Kissling lui envoya, le 1^{er} décembre 1897, ses comptes pour une somme de 4,000 francs (2,000 francs pour chaque esquisse) et lui demanda où il devait remettre ses esquisses. Mais M. Ilenneberg ne lui fit offrir par son architecte, à titre d'honoraires, que 1,000 francs, en ajoutant qu'il pouvait disposer librement de ses travaux. Le 14 février 1898, M. Kissling intenta à M. Henneberg une action en paiement de la somme demandée ; et par arrêt du 20 mai 1899, la Chambre d'appel du Tribunal cantonal condamna le défendeur à payer au demandeur une somme de 3,500 francs ; c'est contre cet arrêt que le défendeur a recouru au Tribunal fédéral, lequel, toutefois, a rejeté son recours comme non fondé.

EXPOSÉ DES MOTIFS

2. A supposer que le défendeur ait chargé le demandeur de préparer les projets, la circonstance qu'une rémunération n'a pas été stipulée à ce sujet entre les parties n'est pas contraire à la créance réclamée dans la demande. En effet, le contrat spécial qui prend naissance dans un cas pareil est régi, d'après le droit fédéral des obligations, par les mêmes principes que ceux consacrés dans les articles 338 et s. du code des obligations en matière de contrat de louage de services ; et il y a lieu d'appliquer ici encore la disposition en vertu de laquelle une rémunération est due par celui qui s'est fait promettre les services lorsque, eu égard aux circonstances, il ne pouvait les supposer gratuits (art. 338 C. o.). La question qui se pose est donc celle de savoir si, dans l'espèce, on est en présence d'un contrat de cette nature...

Le tribunal l'admet en se basant sur les faits et en faisant valoir au surplus ce motif : «En outre, il est évident — l'expertise l'a confirmé, du reste, — que l'exécution des esquisses réclamées par le défendeur exigeait un travail considérable ; on attendait ainsi du demandeur un service qu'il n'est pas d'usage de rendre à un tiers gratuitement ; dès lors, le défendeur, si le contraire n'était pas stipulé ou ne résultait pas des circonstances, devait indubitablement se dire que le demandeur ne se déclinerait à donner suite à l'invitation reçue que dans l'attente d'une rémunération.»

3. ...Cependant, l'invitation à exécuter une esquisse a été faite conjointement avec celle de présenter une offre pour entreprendre l'exécution de l'œuvre entière ; or, le défendeur, partant pour cela du point de vue que la production d'une esquisse est comprise, par la nature même des choses, dans une offre de ce genre, en déduit que l'élaboration de l'esquisse demandée a eu

lieu dans l'intérêt du demandeur, afin de le mettre à même de se présenter avec une offre réelle comme concurrent pour l'œuvre définitive ; en conséquence, le défendeur prétend ne lui devoir aucune rémunération pour cette esquisse, pas plus qu'il ne lui en devrait une pour la peine que lui auraient occasionnée, par exemple, les calculs à faire pour l'offre.

Cette argumentation ne soutient pas l'examen. Sans doute, l'invitation à faire une offre n'implique en aucune manière l'engagement de remunerer l'offrant de la peine et des débours en corrélation avec l'offre ; si ce dernier, pour faire celle-ci, se voit dans l'obligation de procéder, par exemple, à des calculs, cela ne regarde nullement l'autre partie. De même, celui qui prend part à une mise au concours, telles qu'elles sont organisées spécialement pour les œuvres d'architecture ou leur ornementation, n'a droit à aucune rémunération pour son travail ; tout ce qu'il peut demander, c'est que, lors de la décision sur les prix à distribuer, son travail soit dûment examiné. Mais, dans l'espèce, il ne s'agit pas d'un concours de cette nature, attendu que le défendeur n'a promis aucun prix pour les projets présentés. D'autre part, le travail que le demandeur a dû faire pour l'exécution des esquisses commandées dépasse de beaucoup celui nécessaire par la présentation d'une offre pour l'œuvre entière. Si le défendeur entendait faire dépendre la prise en considération d'une offre de la présentation d'une esquisse semblable, il devait nécessairement se rendre compte de ce que, de cette manière, il exigeait de l'offrant plus qu'il n'est de règle de mettre à la charge de ce dernier.

En réalité, le défendeur n'a nullement rédigé son invitation au demandeur en le priant de lui faire une offre pour l'exécution de l'œuvre entière, et en ajoutant que cette offre devait être accompagnée d'une esquisse ; au contraire, dans sa lettre du 16 décembre 1896, il s'occupe en premier lieu de l'élaboration d'une esquisse et ce n'est qu'en deuxième ligne qu'il parle de l'offre pour l'œuvre entière. Il en ressort que le demandeur lui-même envisageait l'élaboration d'une esquisse non pas comme un simple travail préparatoire indispensable pour la présentation d'une offre, mais bien comme un travail indépendant ; comme ce travail, ainsi qu'on l'a vu plus haut, était et devait nécessairement être considérable, le défendeur ne pouvait pas se dissimuler que le demandeur ne s'en chargerait que dans l'attente d'une rémunération. Ce qui, d'ailleurs, prouve nettement que le défendeur s'est parfaitement rendu compte de la chose, c'est la lettre du 4 décembre 1897,

adressée, sur son ordre, au demandeur, en réponse au compte fourni, par l'architecte chargé des travaux. Dans cette lettre, il n'est pas question de rejeter le droit à une rémunération dont se prévalait le demandeur ; le montant seul de cette rémunération est contesté. Dès lors, le défendeur s'est placé en principe au même point de vue que le demandeur, et il a reconnu quant au fond le bien fondé de la réclamation de celui-ci.

Exposition universelle de Paris

Les Bureaux internationaux des diverses Unions, qui ont répondu à l'appel du gouvernement français les invitant à prendre part à l'Exposition universelle de Paris, occupaient dans le Palais de l'Économie sociale une salle où ils avaient disposé des cartes, des graphiques, des photographies, des ouvrages, des publications périodiques. Cet ensemble, réalisé pour la première fois, était fort intéressant.

Huit Bureaux internationaux étaient représentés. Ce sont, par ordre d'ancienneté, ceux des Unions suivantes :

- Des Administrations télégraphiques ;
- Postale universelle ;
- Des poids et mesures ;
- Pour la protection de la propriété industrielle ;
- Pour la répression de la Traite des noirs ;
- Pour la protection des œuvres littéraires et artistique ;
- Pour la publication des tarifs douaniers ;
- Des transports par chemins de fer.

Tous ces Bureaux ont été récompensés par le Jury, qui a décerné à chacun d'eux un grand prix.

Bibliographie

LES ŒUVRES D'ART ET LE DROIT, par Eugène Gairal, avocat, docteur en droit. Paris, A. Pédone ; Lyon, A. Effantin. 1900, un volume in-4°, 495 pages.

DER SCHUTZ DER EDITIO PRINCEPS. Ein Beitrag zur bevorstehenden Reform der Urheberrechtsgesetzgebung, par C. Birkmeyer, professeur de droit à l'université de Munich. Wismar, Hinstorff'sche Hofbuchhandlung. 1899 ; une brochure in-8°, 60 pages.